11° 8 FRC3-220989

CORPS LÉGISLATIF.

# CONSEIL DES ANCIENS.

# OPINION

## DE LOYSEL (d'Ille-et-Vilaine),

*Sur la résolution du 11 prairial an 6, relative aux individus qui, à l'apparition de l'ennemi ou à la suite d'une attaque, favoriseroient l'ennemi.*

Séance du 21 prairial an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Plus les suites d'un délit peuvent être funestes à la société, plus la punition de ce délit doit être prompte; mais aussi moins on doit négliger ces formes protectrices, si propres à conduire à la preuve de l'existence du crime, et à la conviction de la culpabilité du prévenu; conviction sans laquelle l'application de la peine effraie tous les citoyens, plutôt qu'elle ne leur inspire de l'horreur pour le crime même.


THE NEWBERRY LIBRARY

Un des grands bienfaits de la révolution est sans doute l'institution des jurés : ce service signalé, que nos premiers législateurs ont rendu à l'humanité, a été tellement senti, que, quelle qu'ait pu être depuis ce moment la divergence d'opinions d'eux ou de leurs successeurs, jamais on n'a cherché à porter atteinte au principe ; et notre charte constitutionnelle n'est à cet égard qu'une répétition des précédentes lois. Voici comment elle s'exprime : « En matière de délits emportant peine afflictive ou infamante, nulle personne ne peut être jugée que sur une accusation admise par les jurés..... ( art. 237 ). Un premier jury déclare si l'accusation doit être admise ou rejetée ; le fait est reconnu par un second jury, et la peine déterminée par la loi est appliquée par les tribunaux criminels » ( art. 238 ).

Quoi de plus impératif que ces dispositions ! quoi de plus consolant en même temps pour l'innocence accusée ! Le Corps législatif doit donc trembler à la seule proposition qui lui est faite de passer d'une seule ligne et dans une seule circonstance une borne aussi salutaire, posée par la constitution même ; et je n'ai pu lire de sang-froid la résolution présentée aujourd'hui à la sanction du Conseil.

Je me suis demandé : Où veut-on nous mener ? où allons-nous ? Quoi ! toujours des mesures révolutionnaires, tout en criant contre un gouvernement révolutionnaire ! toujours quelque nouveau coup porté à la constitution, tout en l'appelant notre mère chérie ! toujours, et bientôt pour tous les crimes, des conseils de guerre !

Représentans du peuple, hâtons-nous de nous entraver nous-mêmes avec les liens sacrés de cette constitution, ou bien nous courons à grands pas vers le despotisme militaire. Et quel gouvernement, quelque solidement qu'il paroisse établi, oseroit alors compter sur une existence assurée ?

Mais, dit-on, il faut punir, et punir promptement et rigoureusement, le scélérat qui a l'ame assez noire, qui a le cœur assez gangrené pour favoriser l'ennemi de sa patrie : il ne faut pas, ajoute-t-on, laisser à des tribunaux qui opèrent lentement, à des jurés qui peut-être seroient trop peu convaincus de la grandeur du crime, et qui ne sentiroient qu'imparfaitement tous les dangers que la patrie a courus, il ne faut pas leur laisser le soin de prononcer sur un pareil délit, commis dans une circonstance aussi critique : le salut public exige une mesure plus vigoureuse.

Mais, représentans du peuple, le législateur constituant de l'an 3 n'ignoroit pas plus que ses prédécesseurs, il avoit même sous les yeux, à cette époque sur-tout, les exemples les plus frappans, des exemples sans nombre, de délits de la nature de ceux dont parle la résolution : cependant il a décrété, et le peuple a voulu, que *nulle personne ne pût être jugée que par des jurés*. Non, l'acte constitutionnel ne fait ici aucune distinction entre les crimes.

Si des considérations particulières pouvoient entrer en balance avec la volonté générale, on diroit peut-être que la composition de beaucoup de tribunaux ordinaires n'est guère rassurante pour l'ami de la République, qui sent le besoin urgent d'en voir punir les ennemis, comme il voudroit en voir protéger efficacement les défenseurs et les soutiens : car ce ne sont pas les formes, lentes en apparence, observées dans ces tribunaux, à moins qu'on n'affecte sous de futiles prétextes de les prolonger, ce ne sont pas ces formes qui compromettroient la sûreté publique ; c'est dans une sorte de force d'inertie que je vois le danger : et que sais-je si ce n'est pas là un des motifs qui ont fait prendre la résolution soumise à votre sanction ?

Mais ce motif est-il suffisant pour vous faire abandonner le principe ? Le pouvez-vous ? Les prévenus

des crimes prévus par cette résolution réclameront en leur faveur les dispositions de l'acte constitutionnel. Nous sommes Français, crieront-ils ; nous vivons sous le gouvernement républicain ; nous devons donc jouir de tous les avantages qu'il promet.

C'est ici que je les arrête, ces hommes qui, parce qu'ils se sentent pressés, veulent actuellement s'honorer du titre de républicains ; et je vais soutenir le fond de la résolution, même en en combattant les dispositions. Vous vous dites Français, malheureux que vous êtes, et vous ne cessez de machiner l'égorgement des Français ! Vous invoquez la constitution, et naguère vous la méconnoissiez, ou plutôt vous la traitiez d'acte tyrannique. Vous demandez à jouir de ses bienfaits, et vous vouliez la détruire ! Non, vous n'êtes point Français ; vous êtes, pour s'exprimer ainsi, hors la constitution ; vous êtes en état de guerre contre la République ; vous devez donc être traités et conséquemment jugés comme le seroient ses ennemis.

Si de violentes objections peuvent être faites contre cette opinion, je crois, du moins, qu'elle est plus que soutenable ; et, dans le doute, le législateur lui-même doit s'attacher au parti qui tend le plus directement au salut de la chose publique. Ici il y a un crime horrible à punir ; les suites peuvent en être terribles : que la peine soit donc promptement et sans ménagement appliquée.

Mais, représentans du peuple, craignons aussi de livrer à un tribunal tel que celui que la résolution propose, l'homme qui ne seroit pas coupable d'un des délits qu'elle veut punir. Et quelles précautions cette résolution a-t-elle prises pour prévenir un pareil danger ?

Parce qu'un de ces grands délits attentatoires à la sûreté générale aura été commis dans une commune, vous allez rendre chacun de ceux qui l'habitent exclusivement, et peut-être pour long-temps, justiciable d'un

conseil de guerre ! En effet, qui peut assurer n'importe lequel de ces habitans, qu'il n'y sera pas traduit ? Quelle est sa garantie ?

Vous avez, lui reprochera-t-on, donné un *avis*, fait un *signal ;* vous avez *agi ;* vous avez *écrit pour ébranler la fidélité des soldats ou des autres citoyens :* eh bien ! un tribunal militaire va se saisir de vous et vous juger.

Ah ! que d'honnêtes et braves citoyens, dans la crainte de se trouver ainsi dépouillés du droit précieux d'être jugés suivant les formes adoptées par le pacte social, même après et quelquefois pour s'être exposés pour la patrie, au lieu d'accourir à sa défense, au moment du danger, ne fuiroient pas plutôt les lieux où elle seroit attaquée !

Car, ne vous le dissimulez pas, représentans du peuple, nos véritables et constans ennemis, les royalistes, sont toujours aux aguets pour nous surprendre et nous perdre : à la moindre occasion, au moindre prétexte, ils rejeteront sur l'ami de la République le délit qu'ils auront eux-mêmes commis : ils l'auront vu dans les rangs républicains se montrer avec intrépidité contre l'ennemi ; ils diront qu'il le favorisoit. Avec leur affreux talent de la calomnie, avec les mots qu'ils ont consacrés à la destruction lente, mais non moins certaine, des républicains, ils viendront à bout de noircir le meilleur citoyen, qui, sans y songer, se verra traduit à un tribunal facile à prévenir en pareil cas, et qui peut-être déja le regarde comme un conspirateur.

Cependant, représentans du peuple, il faut, j'en conviens, qu'un crime de la nature de ceux prévus par la résolution soit promptement puni ; et quelque répugnance que j'aie pour tout ce qui paroît s'écarter des principes, le salut public fait que je n'ose m'opposer à la formation du conseil de guerre proposé : mais c'est un remède violent qui ne doit être donné qu'après une grande préparation. Je voudrois donc que le citoyen

non militaire fût garanti contre un pareil tribunal, de toute entreprise qui seroit contraire au but qui le fait instituer; et la résolution ne l'en garantit point : elle se borne à dire que le prévenu sera traduit devant un conseil de guerre : mais par qui y sera-t-il traduit? elle ne s'explique même pas.

Il n'y a donc pas de doute que, sur une dénonciation quelconque, ce conseil peut et doit s'en emparer : et que devient alors cette précieuse liberté garantie par la déclaration des droits et par la constitution? quelle est donc la sauve-garde du citoyen?

Je veux, comme je l'ai dit, que le coupable soit en état de guerre contre sa patrie; je veux même qu'il soit regardé comme étant hors une constitution qu'il méconnoît et qu'il travaille à détruire. Mais où est ce coupable? Quel est l'homme qui peut se promettre qu'on ne le désignera pas, qu'on ne le dénoncera pas comme tel? ou plutôt même, le délit dont est cas a-t-il vraiment été commis? quelque *acte*, quelque *écrit séditieux* a-t-il été fait? Cet *acte*, cet *écrit* qu'on dit *séditieux*, le sont-ils réellement?

Comment, législateurs! lorsque vous renvoyez devant un conseil de guerre celui qui vole et attaque sur les routes, celui qui entre par violence dans la maison des citoyens, vous lui accordez bien une garantie certaine que, dans tous autres cas, il ne perdra pas le privilége d'être jugé par les seuls tribunaux que la constitution lui donne : en effet, l'art. XI de la loi du 29 nivôse dernier veut que, dans les cas de cette loi, qui sont les vols, attentats sur les routes, etc., *aucun individu ne puisse être mis en jugement sans avoir été préalablement traduit devant le directeur du juiy du lieu du délit, à l'effet d'être réglé par ce directeur si l'individu doit être renvoyé devant un conseil de guerre ou devant les juges ordinaires*, *etc.*; et la résolution que je combats traduit directement, et sans examen préalable de la part

d'aucune autorité constituée, elle traduit devant un conseil de guerre le coupable présumé d'un délit contre-révolutionnaire, c'est-à-dire du délit dont les nuances sont le plus variées, et qui conséquemment est le plus difficile à bien caractériser.

Le vol et l'assassinat sont des crimes de tous les pays et de tous les temps, dont la nature est facile à connoître et à classer; et très-certainement un conseil de guerre, quelque peu instruit qu'on le suppose en cette matière, verra, par la simple lecture de la loi du 29 nivôse, quels sont les délits qui sont de sa compétence: cependant cette même loi n'a pas voulu qu'il prononçât lui-même sur cette compétence; elle a respecté, jusques dans la portion la plus vile de la nation, dans la personne des voleurs et des assassins, elle a respecté les droits du citoyen: et quand il s'agit d'un délit dont, je le répète, les caractères sont souvent si difficiles à saisir, et qui peut même n'avoir que les apparences d'un délit; quand il y a à décider s'il a été donné tel *avis*, s'il a été fait tel *signal* pour *favoriser l'ennemi*, lorsqu'il est peut-être douteux s'il a même été fait un *signal*, s'il a été donné un *avis*; quand il s'agit de voir, comme il faut voir quand on juge, si tel *acte*, si tel *écrit* sont séditieux, s'ils ont été faits dans l'intention d'*ébranler la fidélité des soldats ou des autres citoyens*, on ne trembleroit pas d'investir un conseil de guerre du droit arbitraire et si dangereux d'instruire seul, et pour ainsi dire dans un instant, une procédure de cette importance, et de juger un pareil crime! Ah! considérez tous les maux qui peuvent résulter d'une attribution de ce genre; et craignez sur-tout les fausses et terribles applications qu'il seroit si aisé de faire, même sans mauvaise intention, d'une loi qui s'exprimeroit aussi vaguement que le fait la résolution.

Représentans du peuple, que la loi du 29 nivôse serve au moins aujourd'hui de guide au Corps législatif;

360



cette loi veut qu'un directeur du jury prononce sur la nature des délits qu'elle a prévus : eh bien ! si la décision préalable de ce fonctionnaire public est absolument nécessaire pour opérer le renvoi devant un conseil de guerre, des prévenus de ces délits, combien, dans les cas de la résolution, une pareille décision n'est-elle pas indispensable ! Je dirai plus : elle ne me paroît pas encore suffisante ; je desirerois pour cet acte une plus grande réunion de lumières, et peut-être même une sorte de jury d'accusation. Mais il ne m'appartient pas de substituer un projet à la résolution du 11 prairial ; je borne donc là mes observations, et je vote pour le rejet de cette résolution.

---

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial an 6.